PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2010 - 560 du 3 août 2010
portant attributions et organisation de la direction générale du budget

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du budget est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de préparation, d'élaboration, d'exécution et de suivi de l'exécution du budget de l'Etat.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- préparer les projets de loi de finances de l'année et les textes rectificatifs;
- participer à l'élaboration et à l'actualisation des cadres macroéconomiques et budgétaires et des cadres des dépenses à moyen terme ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat ;
- proposer des mesures d'assainissement des finances publiques ;
- veiller à la sincérité et à la régularité des dossiers d'engagement des dépenses ;
- assister les administrations, les établissements publics et les collectivités locales dans la gestion de leur budget et dans l'élaboration des comptes administratifs ;

- étudier les questions relatives aux réformes budgétaires ;
- élaborer les comptes administratifs ;
- connaître du contentieux relatif à l'exécution du budget de l'Etat ;
- collecter et centraliser les données relatives à l'émission et au recouvrement des recettes budgétaires ;
- émettre les titres de perception des recettes non fiscales ;
- prospecter les activités génératrices de recettes dans les administrations publiques ;
- proposer la création des régies de recettes ;
- gérer la solde des agents de l'Etat ;
- évaluer les indicateurs de performance ;
- proposer des évolutions de la réglementation en matière budgétaire ;
- contrôler la régularité des projets de textes relatifs aux situations administratives des agents de l'Etat et du personnel local des ambassades, aux évacuations sanitaires et de tout autre projet d'acte à incidence financière ;
- suivre les positions administratives des agents de l'Etat et l'évolution des postes budgétaires.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du budget est dirigée et animée par un directeur général qui est l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat en matière de recettes non fiscales.

Article 3 : La direction générale du budget, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la prévision ;
- la direction de la régulation ;
- la direction des comptes administratifs ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction de la solde ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction du contrôle des services ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs des applications informatiques ;
- gérer les stocks de consommables ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement informatique ;
- analyser, qualifier et quantifier les besoins d'informatisation des services ;
- organiser les ressources techniques sur les sites informatisés.

Chapitre 3 : De la direction de la prévision

Article 6 : La direction de la prévision est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au respect du calendrier budgétaire ;
- participer à l'élaboration et à l'actualisation du cadrage macroéconomique et budgétaire et des cadres de dépenses à moyen terme ;
- préparer, de concert avec les services concernés, le projet de loi de finances ;
- élaborer les propositions d'orientation de la politique budgétaire et les mesures d'assainissement des finances publiques ;
- traduire, en terme budgétaire, les priorités de l'action gouvernementale ;
- élaborer les statistiques des finances publiques ;
- contribuer à l'évolution des systèmes d'information utilisés pour la préparation et l'exécution du budget ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi des rapports et des programmes sur la surveillance multilatérale ;
- fournir des informations sur l'exécution et la projection budgétaires pour la programmation monétaire ;
- évaluer l'incidence financière des réformes budgétaires.

Article 7 : La direction de la prévision comprend :

- le service des études et du cadrage ;
- le service des statistiques et des analyses ;
- le service de l'élaboration du budget.

Chapitre 4 : De la direction de la régulation

Article 8 : La direction de la régulation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réguler, sur l'année, par trimestre et par mois, les autorisations budgétaires;
- gérer les supports des engagements ;
- tenir à jour le fichier des gestionnaires de crédits ;
- assurer la formation continue des gestionnaires de crédits ;
- contrôler la régularité et la conformité des dossiers d'engagement et de liquidation validés ;
- évaluer le fonctionnement de la nouvelle chaîne des dépenses et faire des propositions de son évolution ;
- veiller au respect des plafonds des dépenses du budget de l'Etat ;
- préparer les ordonnancements.

Article 9 : La direction de la régulation comprend :

- le service de la régulation, du contrôle et des vérifications ;
- le service des ordonnancements et des validations informatiques ;
- le service des supports et du suivi des gestionnaires de crédits.

Chapitre 5 : De la direction des comptes administratifs

Article 10 : La direction des comptes administratifs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les comptabilités administratives du budget de l'Etat en recettes et en dépenses ;
- émettre les titres de perception des recettes non fiscales ;
- élaborer les comptes administratifs de l'Etat ;
- assurer la collecte et la centralisation des données relatives aux émissions et aux recouvrements des recettes budgétaires ;
- tenir à jour la comptabilité des droits constatés et régulariser les opérations de recettes liées à l'exécution du budget de l'Etat ;
- veiller à la régularisation des comptes d'imputation provisoire en dépenses et en recettes ;
- assister les administrations, les établissements publics et les collectivités locales dans la gestion de leur budget et dans l'élaboration des comptes administratifs.

Article 11 : La direction des comptes administratifs comprend :

- le service de la comptabilité des recettes ;
- le service de la comptabilité des dépenses ;
- le service de synthèse des comptes.

Chapitre 6 : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 12 : La direction de la réglementation et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des projets de loi de finances et les projets de textes rectificatifs du budget de l'Etat ;
- diligenter toute étude relative à la réglementation sur les finances publiques et au contentieux ;
- mettre en forme les textes sur l'exécution et la clôture du budget de l'Etat ;
- assurer la vulgarisation de la réglementation sur les finances publiques ;
- participer au suivi des affaires à caractère administratif et financier pour lesquelles l'Etat est assigné en justice ;
- prendre en charge le contentieux de l'Etat ;
- analyser la réglementation budgétaire et proposer son évolution par des réformes ;
- contrôler la régularité des projets de textes relatifs aux situations administratives des agents de l'Etat et du personnel local des ambassades, aux évacuations sanitaires et de tout autre projet d'acte à incidence financière ;
- suivre les positions administratives des agents de l'Etat et l'évolution des postes budgétaires ;
- proposer la création des régies de recettes.

Article 13 : La direction de la réglementation et du contentieux comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service du contentieux ;
- le service de contrôle des projets des actes administratifs.

Chapitre 7 : De la direction de la solde

Article 14 : La direction de la solde est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les dépenses du personnel de l'Etat ;
- suivre l'exécution de toutes les dépenses liées aux traitements et salaires des agents de l'Etat ;
- liquider et mandater les salaires et les traitements des agents de l'Etat ;
- prendre en charge les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat ;
- tenir à jour le fichier du personnel civil et militaire;
- gérer le personnel local des ambassades et le personnel hors convention ;
- faire des propositions visant à maîtriser les dépenses du personnel.

Article 15 : La direction de la solde comprend :

- le service du personnel local des ambassades et personnel hors convention ;
- le service de l'immatriculation et des allocations familiales ;
- le service des modifications des situations administratives ;
- le service des indemnités et des hautes personnalités ;
- le service des contrôles et des vérifications ;
- le service du fichier du personnel civil et militaire.

Chapitre 8 : De la direction du contrôle des services

Article 16 : La direction du contrôle des services est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- contrôler la qualité des prestations de l'ensemble des services de la direction générale du budget ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement des services ;
- exercer les fonctions d'audit, de conseil et d'assistance auprès de la direction générale;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- centraliser, analyser et faire la synthèse des rapports ;
- suivre les activités des directions départementales et des délégations des finances auprès des ambassades ;
- promouvoir l'organisation et les méthodes.

Article 17 : La direction du contrôle des services comprend :

- le service du contrôle et des audits ;
- le service des analyses et des synthèses ;
- le service du suivi des services extérieurs.

Chapitre 9 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 18 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 19 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 10 : Des directions départementales

Article 20 : Les directions départementales du budget sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 3 août 2010

2010 - 560

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-